

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

arrete rcd 2017.odt

## ARRETE de MISE EN DEMEURE

S.A.R.L. R.C.D. (enseigne CLAIR BOIS DECAPAGE)  
ZA «La Ferrière» à Athée-sur-Cher

au titre de la législation sur les installations classées  
pour la protection de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000, autorisant la S.A.R.L. R.C.D. (enseigne CLAIR BOIS DECAPAGE) à exploiter un atelier de traitements chimiques des métaux et bois, en zone artisanale «La Ferrière» à Athée-sur-Cher ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement suite à la visite réalisée le 18 novembre 2016 sur le site de la S.A.R.L. R.C.D., rapport qui a été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 541-7 du code de l'environnement prévoit que «les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage et de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge» ;

CONSIDERANT que l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 prescrit que les rétentions sélectives seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dispose que «les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées» ;

CONSIDERANT que l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000 impose que «les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse» ;

CONSIDERANT que l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000 impose que «les déchets produits par l'établissement devront être stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances» ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :

- les conditions techniques de stockage des boues non dé-solvantées dans l'ancienne cabine de peinture ne permettent pas de garantir la protection de l'environnement en toutes circonstances ;
- les bacs de traitement et les locaux où est employé du dichlorométhane ne sont pas munis de dispositifs permettant de collecter, de canaliser les émissions atmosphériques et de les traiter ;



- la rétention en point bas de l'atelier de traitement de surface où sont dirigés les écoulements sur le sol avant d'être dirigés vers l'ouvrage épuratoire n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme ;
- les modalités de traçabilité des déchets ne permettent pas de connaître la destination et les modalités d'élimination des déchets comme l'impose l'article L. 541-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L. R.C.D. de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.A.R.L. R.C.D., dont le siège social est situé ZA «La Ferrière» à Athée-sur-Cher, exploitant à la même adresse une installation de traitement chimique des métaux et du bois à l'enseigne CLAIR DOIS DECAPAGE, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000, en modifiant les conditions techniques de stockage des boues non dé-solvantées afin de garantir la protection de l'environnement en toutes circonstances ;
- de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en équipant la rétention de l'atelier de traitement de surfaces d'un déclencheur en point bas ;
- de l'article L. 541-7 du code de l'environnement, en révisant les modalités de traçabilité des déchets afin de clarifier la destination et les modalités d'élimination des déchets générés par l'installation.

### **ARTICLE 2**

La S.A.R.L. R.C.D. est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000, en équipant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs de dispositifs permettant de collecter, de canaliser et d'épurer les émissions atmosphériques générées.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délais prévu par ces mêmes articles, et indépendamment, des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH